

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 19 décembre 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Laroche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GUY LAROCHE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

54530

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 7 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) laquelle a été modifiée à quelques reprises par la suite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une

mesure et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux conditions générales de cette entente, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'ARK ont signé, le 9 juillet 2010, l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 596-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) prévoit que l'ARK doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie et en conformité avec les orientations déterminées par le ministère de la Sécurité publique (MSP), établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le MSP entend soutenir l'ARK dans la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent et que le MSP et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK un montant annuel de deux cent mille dollars (200 000 \$) pour permettre à l'ARK d'assumer ces nouvelles obligations et ce, au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le mandat B.16 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour permettre à l'ARK d'assurer la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 7 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54531

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Desgagné comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1) prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration de quinze administrateurs, dont le président-directeur général, lequel est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Robitaille a été nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 547-2008 du 28 mai 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE monsieur Denis Desgagné, directeur général, Assemblée communautaire fransaskoise, soit nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Robitaille.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Denis Desgagné comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Desgagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Desgagné est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desgagné exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desgagné reçoit un traitement annuel de 110 606 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.